

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION  
DE STATIONNER ET DE CIRCULER  
EN RAISON DE LA MANIFESTATION  
« CADENET SE MET À TABLE »**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de M. GALLOIS, président de l'association « ACPIP », Association Culinaire pour la Promotion de l'Identité Provençale d'organiser un évènement festif dans le centre-ville le samedi 16 juillet 2022 ;

**VU**, l'attestation de l'assurance MAIF n° 4546825 N de l'association « ACPIP » ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire autorise la manifestation organisée par l'association « ACPIP » dans le centre-ville le samedi 16 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement est interdit dans la rue Victor Hugo ainsi que sur les places du Tambour d'Arcole et du 14 Juillet le samedi 16 juillet 2022, à partir de 10 heures 30 jusqu'à minuit.

**Article 2 :** La circulation est interdite le samedi 16 juillet 2022, à partir de 10 heures 30 jusqu'à minuit sur les voies suivantes :

- Place du Tambour d'Arcole
- Rue Victor Hugo
- Place du 14 Juillet
- Rue Michelet
- Rue Viala

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :** La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.  
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

**Article 5 :** Les organisateurs positionneront des véhicules en travers des voies pour anticiper des risques de pénétration de véhicules :

- Place du Tambour d'Arcole devant la borne amovible
- Place du Tambour d'Arcole à l'intersection avec la rue Victor Hugo
- Place du Tambour d'Arcole devant la pharmacie
- Place du Tambour d'Arcole à l'intersection avec la rue Viala
- Rue Michelet à l'intersection avec l'avenue Gambetta
- Place du 14 Juillet à l'intersection avec l'avenue Gambetta
- Rue Victor Hugo à l'intersection avec la rue Danton

**Article 6 :** Les organisateurs feront des passages sur la manifestation à intervalle régulier. Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect ou d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

**Article 7 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 7 juillet 2022

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

